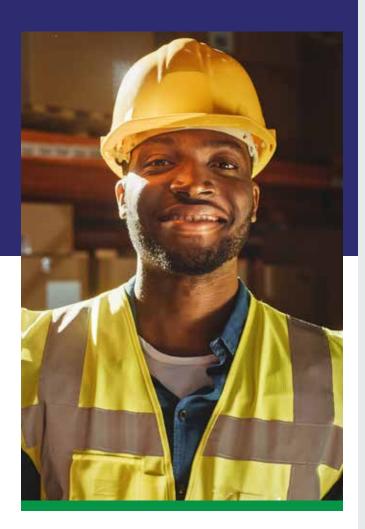


Code De Conduite « Environnement, Santé Et Sécurité » Des Investisseurs Et Des Unités De La Zone Économique Spéciale De Pointe-Noire





INTRODUCTION

Le présent code de conduite « environnement, santé et sécurité » complète les termes du Cahier des Charges arrêté entre la République du Congo et PICP SA pour assurer le bon fonctionnement de la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire (la « Zone ») qui est créée et administrée par PICP SA afin de favoriser le développement socio-économique ainsi l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations et que les activités au sein de la Zone soient menées de manière éthique et durable.

La création de la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire est considérée par l'Etat comme un enjeu stratégique en termes de développement économique et pour favoriser la croissance de l'industrialisation du pays afin de devenir un modèle de référence dans les pays de la sous-région et en Afrique.

Le présent code de conduite « environnement, santé et sécurité » est destiné aux Unités qui s'implantent dans la Zone afin qu'elles répondent individuellement et collectivement aux meilleurs standards en matière sociale, d'hygiène et de santé, de sécurité et en matière environnementale.

PICP SA souhaite s'assurer que les lieux de travail sont sains et sûrs pour tous les employés, soustraitants et visiteurs. L'objectif est d'instaurer une « culture du zéro dommage » en atténuant autant que possible les risques susceptibles de causer des blessures ou des maladies et de bâtir des communautés plus inclusives et durables grâce aux employés, aux produits et aux partenariats. PICP SA souhaite promouvoir la durabilité et de minimiser l'empreinte environnementale en améliorant l'efficacité opérationnelle dans un cadre respectueux de l'environnement et pour préserver le patrimoine des générations futures.

Ce document décrit les normes minimales de comportement éthique et responsable qui devront respectées par toutes les Unités développant leurs activités dans la Zone. Ces normes sont conformes à la culture d'entreprise de PICP SA et doivent aider les investisseurs à mener leurs activités de manière écologiquement durable et à atteindre le « Zéro dommage » grâce à un environnement de travail sûr.

Cela garantira que toutes les activités sont menées de manière éthique et durable tout en créant en une valeur ajoutée pour entreprises et les produits qui y sont fabriqués.

Ces exigences vont au-delà des exigences légales nationales, de la législation, des règlements, des directives applicables de la République du Congo afin de répondre aux meilleures pratiques industrielles et aux normes internationales.

Ces exigences sont impératives et seront imposées à toute Unité qui détient un droit de toute nature, pour quelque raison que ce soit, au sein de la Zone.

Les Unités sont invitées à communiquer le présent code de conduite « environnement, santé et sécurité » à leurs dirigeants, employés, fournisseurs et sous-traitants.





L'investisseur qui envisage de créer une Unité au sein de la Zone s'engage à appliquer les pratiques de sécurité et sanitaires suivantes :

- 1. Toutes les personnes travaillant pour une Unité au sein de la Zone, y compris ses entrepreneurs et sous-traitants, doivent disposer des documents officiels pour justifier de leur emploi, tels que contrat de travail, permis de travail et visas.
- 2. Mettre en œuvre un programme de gestion de sécurité basé sur des méthodes de travail sûres, y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation et l'atténuation des risques, les procédures d'exploitation standard pour toutes les activités opérationnelles à réaliser, le plan d'intervention d'urgence et les modalités d'autorisation de travail.
- 3. Accomplir ses activités avec intégrité conformément aux :
- lois applicables à la République du Congo ;
- normes et directives nationales et internationales concernant la santé et la sécurité.
- 4. Disposer d'un responsable santé, sécurité et environnement (HSE) conformément à la législation nationale en charge de la gestion des risques quotidiens environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité.
- 5. Etablir avant le commencement des activités et

- chaque année, au minimum, une analyse des risques professionnels pour chaque activité, en identifiant les dangers et les mesures d'atténuation requises pour faire face à ces dangers. Les résultats de ces analyses devront être conservés par les Unités afin d'être communiqués aux autorités compétentes, en cas de demande.
- 6. Assurer que tout travailleur dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour entreprendre toutes activités dangereuses et appliquer des mesures de contrôle et de surveillance adaptées, par exemple pour les travaux de brasage et le soudage, le travail en hauteur, le travail dans des espaces confinés, les excavations, etc.
- 7. Disposer et fournir des équipements de protection à tous les travailleurs et s'assurer que tous les travailleurs portent des équipements de protection appropriés pendant leur travail.
- 8. Tous accidents et incidents devront signalés et faire l'objet d'enquêtes afin d'être consignés dans des rapports. Les Unités devront identifier les causes de tels accidents ou incidents afin de corriger et prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne se reproduisent et ce, en concertation avec le representant du personnel.
- 9. Mettre en place des mesures d'audit interne EHS reposant sur des normes et des principes clairement définis (fréquence des audits, personnes en charge des audits, liste des normes et mesures internes, etc.).
- 10. Un comité de santé et de sécurité devra être mis en place au sein de chaque Unité et se réunira tous les trimestres ou autant de fois que cela sera nécessaire. Le comité de santé et de sécurité devra établir un compte rendu de sa réunion afin qu'il soit disponible pour les employés et accessible pour la direction de l'Unité ainsi que pour les autorités administratives conformément à la règlentation applicable à la République du Congo.
- 11. Avoir un centre de premiers soins au sein de l'Unité et disposer de trousses de premiers secours aux différents postes de travail.
- 12. Construire des installations et disposer d'équipements qui répondent à la réglementation nationale, en matière d'hygiène, de santé et de sécurité.
- 13. Veiller à ce que tous les employés, sous-traitants et sous-traitants qui travaillent au sein des Unités soient informés d'une « tolérance zéro » dans la Zone, en matière de travail sous l'emprise de drogues, d'alcool ou d'autres substances illicites ainsi que des conséquences liées à la violation de cette interdiction.





- 1. Avant le début de ses travaux de construction, chaque Unité devra produire une Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) et un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et devra également respecter les lignes directrices en matière environnementale et sociale fixés par PICP SA après la réalisation de ses travaux de construction afin de garantir la conformité de ses activités par rapport aux risques environnementaux et sociaux.
- Chaque Unité, y compris ses sous-traitants et fournisseurs, qui réalise des travaux de construction doit disposer de la compétence nécessaire et d'un programme de gestion des risques environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité correspondant à leurs activités.

- 3. La conception du chantier de construction doit être planifiée de manière à réduire les risques pour la sécurité des travailleurs et des tiers, notamment lors de l'utilisation de substances dangereuses.
- 4. En matière de gestion des déchets, les Unités sont tenues de se conformer aux stipulations du Cahier des Charges et à leur bail.
- 5. Chaque Unité sera tenue d'informer son personnel et celui de ses sous-traitants des conditions de sécurité qui doivent être adoptées sur le chantier et seules les personnes ayant bénéficier de ses informations et/ou d'une formation adéquate seront autorisées à travailler sur le chantier.







- 1. Chaque Unité, avant de commencer son exploitation, devra réaliser un audit incendie de ses installations par une société indépendante agréée (expert incendie) qui sera chargée de calculer la charge calorifique, identifier les risques incendies et les mesures de contrôle devant être mises en œuvre.
- 2. Chaque Unité devra disposer d'extincteurs en nombre approprié et disposés dans ses installations conformément recommandations de l'expert incendies. Les extincteurs doivent être inspectés régulièrement conformément à la réglementation nationale aux ou recommandations de l'expert incendie.
- 3. Un système de bouche d'incendie, s'il est recommandé par l'expert incendies, doit être installé à l'intérieur des locaux industriels et entretenu régulièrement. L'Unité doit veiller à ce qu'elle dispose en permanence d'eau dans les réservoirs dédiés au système de bouche d'incendie.
- 4. Le brûlage à ciel ouvert des déchets dans la Zone ou dans les installations est interdit.



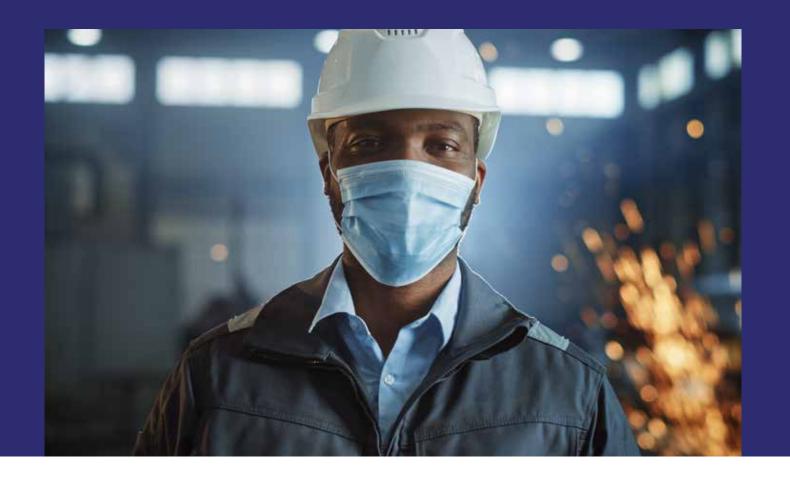




- 1. Chaque Unité doit disposer d'un plan d'intervention et d'évacuation, définissant clairement les mesures à prendre en cas d'urgence. L'Unité devra adopter, diffuser et mettre à jour régulièrement toutes les mesures d'informations destinées à son personnel sur les risques et les mesures à prendre en cas d'urgence.
- 2. Des exercices de simulation de sécurité incendie et des exercices d'évacuation des bâtiments seront régulièrement effectués. L'Unité est tenue de dresser et de conserver des rapports de simulation d'évacuation.
- Chaque Unité doit disposer d'un plan de sécurité incendie qui tient compte des communautés locales voisines. Ce plan de sécurité incendie sera communiqué aux communautés locales voisines de l'Unité.
- 4. Les issues de secours doivent être clairement signalées et libres d'accès à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.



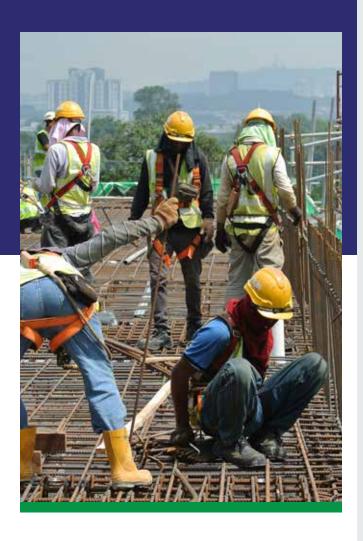




- 1. Une initiation à la sécurité devrait être dispensée à tous les employés, travailleurs et personnes qui interviennent sur le site ainsi que sur les mesures à prendre en cas d'urgence.
- 2. Une formation de base en matière d'hygiène, de santé et sécurité au travail doit être dispensée à la direction, aux superviseurs, aux travailleurs et aux tiers qui travaillent sur les zones à risques ou dangereuses pour s'assurer qu'ils adoptent les mesures nécessaires dans l'accomplissement de leur travail et préservent celui de leurs collègues.
- 3. Les employés et les travailleurs doivent également recevoir une formation spécifique en matière de sécurité de leur poste de travail et pour l'équipement qu'ils utilisent et les activités qu'ils accomplissent.
- 4. La maladie des travailleurs devra être prévenue grâce à des initiatives de sensibilisation et d'éducation en matière d'hygiène et de santé et en fournissant des services de santé adéquats.

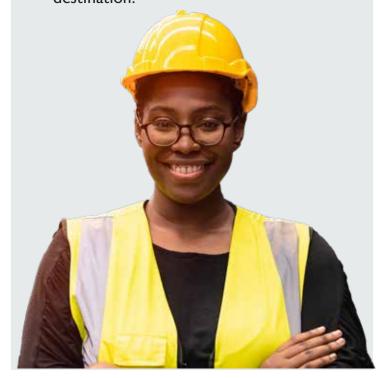






- Des procédures de verrouillage et d'étiquetage doivent être élaborées et appliquées pour les machines dont les pièces mobiles sont exposées ou protégées, ou celles dans lesquelles l'énergie peut être stockée (par exemple, air comprimé, électricité) pendant l'entretien ou la maintenance.
- Les machines et véhicules générateurs de bruitdoiventêtrerégulièrement entretenus conformément aux spécifications du fabricant.
- Les machines dont les pièces mobiles sont exposées ou protégées, ou dans lesquelles l'énergie peut être stockée pendant l'entretien ou la maintenance, doivent être éteintes, déconnectées, isolées et mises hors tension conformément aux normes applicables.

- 4. Toutes les pièces mobiles des machines doivent disposer de systèmes de protection pour éviter qu'elles n'entrent en contact ou causent des blessures aux travailleurs ou aux visiteurs.
- 5. En fonction de la nature des équipements ou des machines (système main-bras) pouvant causer des vibrations et ayant des effets sur la santé, ces équipements ou ces machines devront disposer de dispositifs d'atténuation de vibrations. L'Unité est tenue de limiter l'utilisation de tels équipements ou machines afin d'éviter les syndromes de vibrations main-bras.
- 6. Tous les appareils électriques sous tension et les lignes de connexion doivent être signalés par des panneaux d'avertissement.
- 7. Tous les outils et agrès de levage doivent être vérifiés avant et après utilisation. Les outils endommagés ne doivent en aucun cas être réutilisés. L'inspection par un tiers de ces outils doit être effectuée de manière régulière et conformément aux normes locales ou internationales et ce, de manière à ne pas provoquer d'accidents ou des blessures.
- 8. Tous les équipements doivent être régulièrement inspectés et entretenus conformément aux spécifications du fabricant et utilisés conformément à leur destination.





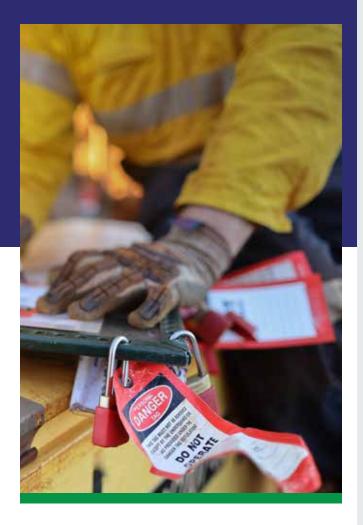


- Les déchets dangereux devront toujours être séparés des autres déchets, stockés de manière sûre et éliminés uniquement dans des installations de gestion des déchets dangereux agréées et par des entreprises de gestion des déchets agréées par PICP SA.
- 2. Les déchets dangereux doivent être stockés pour contrôler et empêcher les rejets accidentels dans l'air, le sol, le soussol et les ressources d'eau.
- 3. Les déchets doivent être stockés dans des conteneurs fermés à l'abri de la lumière, du vent et de la pluie.
- 4. Pour les déchets non dangereux qui ne peuvent pas être recyclés, un système de gestion des déchets doit être développé conformément aux normes locales ou prévues dans le Cahier des Charges.

- 5. Une hiérarchie de gestion des déchets qui prend en compte la prévention, la réduction, la réduction, la récupération, le recyclage, l'élimination et enfin l'élimination des déchets doit être établie par l'Unité.
- 6. Tout système de gestion des déchets doit tenir compte des communautés locales environnantes et de leur bien-être. La gestion des déchets au niveau de l'Unité ne doit pas avoir d'incidence négative ni entraver les activités des communautés locales.

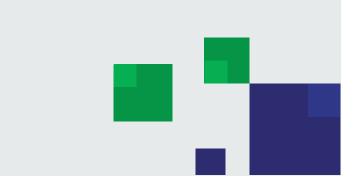






- 1. Les Unités qui fabriquent, manipulent, utilisent ou stockent des matières dangereuses devront établir des programmes de gestion adaptés aux risques. Les activités qui nécessitent l'utilisation de matières dangereuses devront être encadrées pour assurer la protection et la prévention de la main-d'œuvre, des rejets et des accidents.
- Lorsqu'il existe un risque de déversement de matières ou de substances dangereuses, les Unités devront préparer un plan de contrôle, de prévention et de contremesures en tant qu'élément spécifique de leur plan de préparation et d'intervention d'urgence.
- 3. Des mesures de contrôle des déversements (telles que l'utilisation de plateaux de déversement, de murs de digues, de pompes pour transférer les produits chimiques des fûts, etc.), devront être mise en œuvre par les Unités.
- 4. Les matières réactives, inflammables et explosives doivent être gérées de manière à éviter des réactions incontrôlées, incendies ou explosions. Cela comprendra

- le stockage des matières dangereuses selon leur nature, un stockage spécifique pour les matières extrêmement dangereuses ou réactives et l'utilisation de dispositifs d'arrêt de flamme sur les évents des conteneurs de stockage inflammables.
- 5. Le stockage des matières dangereuses doit être effectué dans une zone séparée desInstallations des travaux de production.
- 6. La fiche signalétique de tous les produits chimiques stockés doit être, en permanence, disponible en cas d'urgence.
- 7. Des équipements de lutte contre l'incendie appropriés doivent être installés à proximité de la zone de stockage des produits dangereux.
- 8. Des panneaux de signalisation appropriés tels que « Zone de stockage des produits dangereux », « Danger », etc. doivent être affichés à proximité de la zone de stockage des produits dangereux.
- 9. Une douche oculaire et une douche doivent être disponibles près de la zone de manipulation des produits dangereux.
- 10. Lors de la manipulation de matières dangereuses, des procédures et des pratiques doivent être élaborées pour permettre la mise en œuvre de mesures rapides et efficaces afin d'éviter des accidents, des blessures ou des dommages à l'environnement.
- 11. L'Unité doit établir un plan de gestion et d'évaluation quantitative des risques relatifs aux matières dangereuses qu'elle stocke au-dessus des seuils habituels.







INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS

1. Les investisseurs / exploitants / soustraitants doivent respecter et suivre le tableau ci- dessous en tant que référence directe à la Convention n ° 138 de l'OIT qui définit le travail des enfants selon les catégories suivantes :

Nature du travail	Age
Travail normal	16 ans
Travail dangereux	18 ans
Travail simple	15 ans (ou 14 ans*)

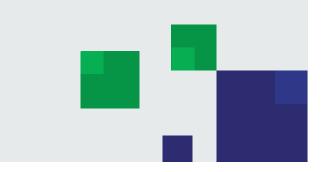
2. Dans les cas où la législation locale stipule un âge minimum plus élevé, la limite supérieure s'applique.

NON-DISCRIMINATION

Les Unités n'appliqueront aucun type de pratique discriminatoire en matière de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de retraite qui serait fondée sur la race, groupe éthique, la croyance, la nationalité, la religion, l'âge, la condition physique, le sexe, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle et / ou appartenance à un syndicat ou affiliation politique.

CONDITIONS DE TRAVAIL SAINES

- 1. Veiller à ce que tous les employés et autres travailleurs aient accès à une eau potable propre ainsi qu'à une nourriture salubre et hygiénique pendant les heures de travail.
- 2. Créer des toilettes et des vestiaires séparés pour les hommes et les femmes.
- 3. Les hébergements, lorsqu'ils sont fournis par les Unités, doivent être propres et adaptés. Les dortoirs fournis aux travailleurs ne doivent pas être surpeuplées (par exemple : dans un conteneur de 20 pouces 6 personnes peuvent être logées).
- Les Unités devront disposer de salles de repos pour leurs employés et respecter les temps de repos obligatoires pour les taches difficiles.
- 5. PICP SA se réserve le droit d'évaluer chaque année, chaque chantier pour évaluer l'accès des travailleurs à de l'eau propre et potable; des aliments frais et sains pendant les heures de travail et définir les actions prioritaires en cas de non-respect de ces principes essentiels.





TEMPS DE TRAVAIL ET SALAIRES

- 1. Se conformer aux lois locales applicables relatives au nombre maximal de jours de travail, aux heures de travail et aux heures supplémentaires.
- Les Unités veillent à ce que les salaires versés couvrent au moins les seuils minimaux prévus par les dispositions du code du travail ou par la convention collective si elle est plus favorable.
- 3. Respecter le salaire minimum et veiller à ce que les salaires soient payés à temps et intégralement, avec toutes les déductions légalement obligatoires, telles que les impôts ou les assurances sociales.
- 4. Etablir des bulletins de salaires conforment aux prescriptions légales et tenir un livre d'entrée et de sortie du personnel.

GESTION DES RÈCLAMATIONS

- 1. PICP SA dispose d'un mécanisme de réclamation basé sur les « Bonnes Pratiques Industrielles Internationales », y compris les normes de performance de l'IFC disponibles auprès de PICP SA. Les Unités devront mettre en place des règles pour permettre la présentation de réclamations et veiller à ce que toutes personnes puissent y avoir accès et qu'elles ne soient pas sanctionnées lorsqu'elles présentent une réclamation.
- 2. Chaque Unité doit installer des boîtes de réclamation pour les travailleurs (documentation en anglais et dans d'autres langues le cas échéant).
- 3. Des audits internes et externes des conditions de travail doivent être effectués régulièrement pour s'assurer qu'elles sont adéquates et conformes à la réglementation en vigueur.
- 4. Toutes formes de harcèlement est interdite. Le fait de laisser ou d'encourager des harcèlements impliquera l'intervention de PICP SA et/ou des autorités administratives compétentes.





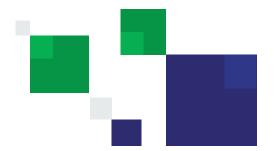
- Une surveillance régulière des polluants, tels que les eaux de surface, l'air et le bruit, doit être effectuée par l'Unité. PICP SA aura la faculté de vérifier que l'Unité respecte les critères de non-pollution et de respect de L'environnement au sein de la Zone.
- 2. Les émissions dans l'air ne doivent pas entraîner des concentrations de polluants qui atteignent ou dépassent les directives ou les normes prévues par la réglementation de la République du Congo.
- 3. Il est recommandé aux Unités de mettre en place un programme de gestion de l'énergie et de favoriser les énergies nouvelles non polluantes.
- 4. Les matières et déchets dangereux (huile, essence, teintures, etc.) ne doivent pas être rejetés dans l'environnement ou dans les réseaux d'évacuation des eaux usées. Les Unités devront disposer de systèmes de récupération des déchets dangereux et les éliminer conformément à la règlementation de la République du Congo.

- 5. Des mesures de contrôle et de limitation des nuisances sonores (maximum 80 décibel) doivent être mises en œuvre conformément à la règlementation de la République du Congo.
- 6. Des dispositifs seront adoptés pour minimiser l'écoulement ou l'évacuation des eaux usées vers les cours d'eau, les bassins d'irrigation et qu'elles ne soient pas mélangées aux eaux pluviales.
- 7. Les Unités, en fonction de la nature de leurs activités et avant le début de leur exploitation, must put in place specific measures and install all equipment to reduce toxic or harmful emissions into the air. Devront mettre en place des mesures spécifique et installer tous équipements pour réduire les émissions toxiques ou nocives dans l'air.
- 8. Disposer d'un système de collecte et de drainage des eaux de pluie et de traitement des eaux usées.
- Disposer de séparateurs eau-huile et de kits de déversement d'hydrocarbures dans les zones de lavage des équipements afin d'éviter leur rejet dans les réseaux des eau usées.
- 10. Les Unités qui émettent des gaz d'échappement et génèrent du bruit doivent se procurer et installer des systèmes de traitement des gaz d'échappement et de réduction du bruit conformes à la règlementation de la République du Congo notamment celle applicable en matière environnementale.
- 11. Mettre en œuvre un plan de prévention, d'intervention et de réparation des dégâts environnementaux.





- 1. Les Unités qui auront recours à des sociétés de surveillance ou à des gardiens de nuit devront s'assurer que les surveillants ou les gardiens ne sont pas armés.
- 2. Les Unités devront veiller à ce que les gardiens de nuit disposent d'une guérite équipée située à l'intérieur des installations.
- 3. Les Unités veilleront à ce que leurs gardiens de nuit respectent les consignes applicables au sein de la Zone.
- 4. Tous actes illicites ou contrevenant aux stipulations du Cahier des Charges commis par les subordonnés, les employés ou les prestataires de l'Unité relèvent de la responsabilité exclusive de chaque Unité.



Le présent code de conduite « environnement, santé et sécurité » n'est pas exhaustif et il pourrait être modifié ou complété par PICP SA pour améliorer le fonctionnement et les	
activités au sein de la Zone.	



